

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 2025-53/AG**

**OBJET :** Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à Monsieur Jacques BOULARD, Président du Comité d'Animation de Besserette – Maison de quartier de Besserette - Samedi 14 Juin 2025 – Fête de quartier

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Décret N°2021-699 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

**VU** l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2019-1618 en date du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ; notamment ses articles 1 et 2 précisant que l'installation d'un nouveau débit de boissons de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie est interdite à moins de 75 mètres d'un établissement scolaire ou de loisirs de la jeunesse ;

**VU** le courrier de Madame le Préfet du Cantal en date du 5 Septembre 2017 donnant un avis favorable pour l'ouverture de débits de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie dans la Maison de Quartier de Besserette, située en zone protégée ;

**VU** la demande de dérogation en date du 27 Avril 2025 adressée par Monsieur Jacques BOULARD, Président du Comité d'Animation de Besserette – 10 Rue Jean Baudart 15100 SAINT-FLOUR ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond aux normes de sécurité imposées aux établissements recevant du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association **Comité d'Animation de Besserette**, représentée par Monsieur Jacques BOULARD, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à SAINT-FLOUR, à la Maison de Quartier de Besserette, **du Samedi 14 Juin 2025 à 7 heures au Dimanche 15 Juin 2025 à 2 heures** à l'occasion de la fête de quartier.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

.../...

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

**Article 5** : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

**Article 6** : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

**Article 8** : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : **12 MAI 2025**

Fait à SAINT-FLOUR, le 5 Mai 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Annick MALLET

